

# Quels postes nécessitent des autorisations spéciales au Luxembourg ?

## Réponse courte

La majorité des postes au Luxembourg peuvent être créés **librement** par l'employeur sans autorisation particulière. Cependant, certains postes exigent que le **candidat détienne des autorisations personnelles** ou des **qualifications réglementées** avant son embauche. Il existe **79 professions réglementées** au Luxembourg réparties dans plusieurs secteurs : **santé, enseignement, secteur juridique, comptabilité, social, technique, transport**, ainsi que certains **métiers artisanaux et Horeca**.

Pour les **professions de santé** (médecin, infirmier, pharmacien, kinésithérapeute), le candidat doit obtenir une **autorisation d'exercer** délivrée par le ministère de la Santé et une **reconnaissance de diplôme** si la formation a été effectuée à l'étranger. Pour les **professions d'artisan, de commerçant ou d'industriel** soumises à qualification (électricien, plombier, coiffeur), l'entreprise doit disposer d'une **autorisation d'établissement** avec un dirigeant qualifié. Pour les **professions de l'enseignement**, les candidats doivent réussir un **concours de recrutement** organisé par le ministère de l'Éducation nationale. Pour les **professions juridiques** (avocat, notaire), des conditions spécifiques d'inscription et de serment sont requises.

L'employeur doit **vérifier avant l'embauche** que le candidat possède toutes les autorisations nécessaires, sous peine de **sanctions pénales** (emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amendes de 251 à 5.000 euros) pour exercice illégal d'une profession réglementée.

## Définition

Une **profession réglementée** est une activité dont l'exercice nécessite une **autorisation administrative préalable**, des **qualifications professionnelles spécifiques** ou une **inscription à un ordre professionnel**. Ces réglementations visent à protéger la santé publique, la sécurité des personnes et la qualité des services fournis.

Les autorisations peuvent prendre différentes formes selon la profession : **autorisation d'exercer individuelle** délivrée au professionnel (professions de santé), **autorisation d'établissement** délivrée à l'entreprise via son dirigeant qualifié (métiers artisanaux et commerciaux soumis à qualification), **réussite d'un concours public** (enseignement public), **inscription à un ordre professionnel** (avocats au Barreau), ou **reconnaissance de qualifications professionnelles** pour les diplômés étrangers.

Au Luxembourg, on distingue trois catégories principales : les **professions avec reconnaissance automatique de diplômes** (médecin, pharmacien, architecte), les **professions sans reconnaissance automatique** nécessitant un examen d'équivalence (autres professions de santé, enseignement), et les **professions artisanales et commerciales** soumises à conditions de qualification définies par la loi du 2 septembre 2011.

## Questions fréquentes

### Comment recruter pour l'enseignement public au Luxembourg ?

Les candidats doivent : être ressortissants UE, détenir les diplômes requis (master pour professeur A1, bachelor pour A2, BTS pour maître B1), réussir le concours organisé par le ministère de l'Éducation nationale, maîtriser les trois langues administratives (français, allemand, luxembourgeois), et réussir un stage préparatoire. Le recrutement se fait exclusivement par concours public.

### Où trouver la liste officielle des 79 professions réglementées ?

La liste officielle est disponible sur Legilux.lu (loi du 19 juin 2009) et Guichet.lu. Elle couvre : santé, enseignement, secteur juridique et comptabilité, commerce, social, technique, transport, métiers artisanaux et Horeca. Consulter les ministères compétents pour les démarches : Santé (professions.medicales@ms.etat.lu), Économie (artisans/commerçants), MESR/MENEJ (reconnaissance diplômes).

### Quelle est la différence entre autorisation d'exercer et autorisation d'établissement ?

L'autorisation d'exercer est individuelle, délivrée au professionnel de santé par le ministère de la Santé (valable 5 ans, renouvelable). L'autorisation d'établissement est délivrée à l'entreprise via son dirigeant qualifié pour les activités artisanales/commerciales réglementées (ministère de l'Économie). Un salarié dans une profession de santé a besoin de l'autorisation d'exercer ; un artisan indépendant a besoin de l'autorisation d'établissement.

### Quelles sont les nouveautés 2023 en matière de professions réglementées ?

Loi du 26 juillet 2023 (entrée en vigueur 1er septembre) : création de la liste C artisanale (activités sans qualification requise), réglementation de la location courte durée (?90 nuitées/an = autorisation d'établissement type hôtelier obligatoire), autorisation requise pour espaces de coworking, formation accélérée obligatoire pour apporteurs d'affaires immobilier (House of Training), limitation à 2 autorisations d'établissement simultanées par dirigeant.

### Quelles sont les professions de santé nécessitant une autorisation d'exercer ?

Toutes les professions de santé réglementées nécessitent une autorisation d'exercer délivrée par le ministère de la Santé (valable 5 ans, taxe de 75€) : médecin, infirmier, pharmacien, kinésithérapeute, sage-femme, ergothérapeute, etc. Si le diplôme est étranger, une reconnaissance préalable est obligatoire (MESR ou MENEJ selon le niveau). Exigences : niveau B2 en français ou allemand, casier judiciaire vierge, attestation de santé.

### Quelles sont les sanctions en cas d'exercice illégal d'une profession réglementée ?

L'exercice d'une profession réglementée sans autorisation constitue un délit pénal passible de : emprisonnement de 8 jours à 3 mois, amende de 251 à 5.000€, ou les deux peines simultanément. L'employeur est juridiquement responsable de vérifier les autorisations de ses salariés. En cas d'autorisation obtenue frauduleusement, les mêmes sanctions s'appliquent.

### Quels métiers artisanaux nécessitent une autorisation d'établissement ?

Les métiers des listes A (électricien, plombier, carrossier) et B (coiffeur, esthéticien, opticien) de la loi du 2 septembre 2011 modifiée nécessitent une autorisation d'établissement. L'entreprise doit avoir un dirigeant qualifié (brevet de maîtrise, CATP/DAP + 3 ans d'expérience, ou équivalent reconnu) assurant une gestion effective avec présence physique. La liste C (créée en 2023) regroupe des activités artisanales sans qualification requise.

### Quels postes nécessitent des autorisations spéciales au Luxembourg ?

La majorité des postes peuvent être créés librement. Cependant, 79 professions réglementées exigent des autorisations : professions de santé (autorisation d'exercer du ministère de la Santé), métiers artisanaux qualifiés (autorisation d'établissement), enseignement public (concours), professions juridiques (inscription à l'ordre). L'employeur doit vérifier avant l'embauche sous peine de sanctions pénales (8 jours à 3 mois d'emprisonnement + 251 à 5.000€ d'amende).

## Conditions d'exercice

Pour embaucher dans une **profession de santé réglementée**, l'employeur doit s'assurer que le candidat possède : une **autorisation d'exercer** délivrée par le ministère de la Santé (valable 5 ans, renouvelable), une **reconnaissance de diplôme** si la formation est étrangère (auprès du MESR pour diplômes de niveau supérieur, ou du MENEJ pour niveau baccalauréat), des **connaissances linguistiques** (niveau B2 en français ou allemand si la langue maternelle est autre), un **extrait de casier judiciaire** datant de moins de 6 mois, et une **attestation de bonne santé physique**

et psychique.

Pour les **métiers artisanaux réglementés** (liste A : électricien, plombier, carrossier ; liste B : coiffeur, esthéticien, opticien), l'entreprise doit disposer d'une **autorisation d'établissement** délivrée par le ministère de l'Économie. Le **dirigeant porteur de l'autorisation** doit : détenir les **qualifications professionnelles requises** (brevet de maîtrise, CATP/DAP + 3 ans d'expérience, ou formation équivalente reconnue), remplir les **critères d'honorabilité**, assurer une **gestion effective et permanente** avec présence physique dans l'établissement, et justifier d'un **lien réel avec l'entreprise** (mandataire au RCS, actionnaire, ou salarié).

Pour l'**enseignement public**, les candidats doivent : être **ressortissants de l'UE**, détenir les **diplômes requis** (master pour professeur A1, bachelor pour professeur A2, BTS pour maître d'enseignement B1), **réussir le concours** organisé par le ministère de l'Éducation nationale, et maîtriser les **trois langues administratives** (français, allemand, luxembourgeois).

Pour les **avocats**, les conditions incluent : un **master en droit** reconnu, la **réussite du stage judiciaire** (2 ans), le **serment devant la Cour de cassation**, et l'**inscription à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg**.

## Modalités pratiques

**Avant le recrutement**, l'employeur doit vérifier si le poste relève d'une profession réglementée en consultant : la **liste officielle des 79 professions réglementées** sur Legilux.lu (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/06/19/n2/jo>), le site **Guichet.lu** pour les professions de santé et les listes par secteur, les **sites des ministères compétents** (Santé, Économie, Éducation nationale, Justice).

**Pendant le processus de recrutement**, l'employeur demande au candidat les **documents justificatifs** : copie de l'**autorisation d'exercer** en cours de validité pour les professions de santé, copie de l'**arrêté de reconnaissance** des qualifications professionnelles si diplôme étranger, **attestation d'inscription** à un ordre professionnel le cas échéant, ou **diplômes et certificats de qualification** pour les métiers artisanaux.

**Pour les professions de santé**, le candidat doit d'abord obtenir la reconnaissance de son diplôme auprès du ministère compétent (MESR ou MENEJ selon le niveau), puis demander l'**autorisation d'exercer** au ministère de la Santé (taxe de 75 euros). Le délai d'instruction varie selon la profession et peut nécessiter des **mesures compensatoires** (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, coût supplémentaire de 300 euros).

**Pour les métiers artisanaux**, l'entreprise dépose une demande d'**autorisation d'établissement** auprès du ministère de l'Économie en fournissant les preuves de qualification du dirigeant, les documents d'honorabilité, et la justification d'un établissement fixe au Luxembourg (une simple domiciliation est insuffisante).

**Attention aux nouveaux secteurs réglementés** depuis 2023 : **location de courte durée** (?90 nuitées/an nécessite une autorisation d'établissement type hôtelier), **espaces de coworking** (autorisation d'établissement requise), et **apporteur d'affaires immobilier** (formation accélérée obligatoire à la House of Training).

## Pratiques et recommandations

Il est **fortement recommandé** d'intégrer la vérification des autorisations dans le **processus de recrutement standard** : inclure dans les **offres d'emploi** la mention des autorisations requises pour éviter les candidatures non éligibles, créer une **checklist de conformité** par type de poste pour les vérifications systématiques, former les **responsables RH** à l'identification des professions réglementées, et prévoir un **délai suffisant** dans le processus de recrutement pour l'obtention des autorisations (3 à 6 mois pour certaines professions de santé).

**En cas de recrutement international**, anticiper les démarches : la reconnaissance de diplôme peut prendre plusieurs mois, certaines professions nécessitent des **épreuves d'aptitude** organisées seulement deux fois par an (avril et octobre pour les professions de santé), et les exigences linguistiques (niveau B2) doivent être vérifiées et documentées.

**Pour les structures artisanales**, noter que : un dirigeant ne peut porter **au maximum 2 autorisations d'établissement** simultanément (sauf si les entreprises font partie du même groupe ou si le dirigeant détient ?25% du capital), la **liste C** créée en 2023 regroupe certaines activités artisanales ne nécessitant plus de qualification professionnelle, et le transfert d'autorisation à un salarié de l'entreprise est possible (3 ans d'ancienneté minimum, sous conditions).

**Ne pas confondre** : la **déclaration de poste vacant** à l'ADEM (obligatoire pour tous les postes 3 jours ouvrables avant publication) avec les autorisations professionnelles (qui concernent uniquement les professions réglementées), et l'exercice en tant que **salarié** (qui nécessite une autorisation individuelle pour les professions réglementées) avec l'exercice en tant qu'**indépendant** (qui nécessite une autorisation d'établissement).

**Conservation des documents** : l'employeur doit conserver dans le dossier du salarié les copies des autorisations d'exercer et reconnaissances de diplôme, et vérifier les **dates de validité** pour les autorisations temporaires (renouvellement tous les 5 ans pour les professions de santé).

## Cadre juridique

**Législation générale :**

- **Code du travail luxembourgeois :**
  - Articles L.511-1 et suivants (déclaration de postes vacants à l'ADEM)
  - Article L.121-4 (obligations de forme du contrat de travail)
  - Article L.571-1 et suivants (travail clandestin et sanctions)

**Professions de santé :**

- **Loi modifiée du 26 mars 1992** sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé
- **Règlement grand-ducal du 17 février 2017** relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- **Directive 2005/36/CE** relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (transposée en droit luxembourgeois)
- Taxe : 75 euros par autorisation d'exercer + 300 euros pour mesure compensatoire si applicable
- Sanctions : emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 251 à 5.000 euros en cas d'exercice illégal

#### **Professions artisanales et commerciales :**

- **Loi modifiée du 2 septembre 2011** réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- **Loi du 26 juillet 2023** portant modification de la loi du 2 septembre 2011 (entrée en vigueur 1er septembre 2023)
- **Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011** établissant la liste des activités artisanales
- Sanctions : amendes selon article 39 de la loi du 2 septembre 2011

#### **Enseignement :**

- **Règlement grand-ducal modifié du 3 octobre 2022** déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant
- Lois spécifiques sur l'organisation de l'enseignement fondamental et secondaire

#### **Professions juridiques :**

- **Loi du 13 novembre 2002** transposant la directive sur les avocats
- **Loi du 18 décembre 2008** concernant la profession d'avocat
- Dispositions du Code de l'éducation nationale

#### **Sources d'information officielles :**

- **Guichet.lu** : listes des professions réglementées et démarches administratives
- **Legilux.lu** : liste officielle des 79 professions réglementées (loi du 19 juin 2009)
- **Ministère de la Santé** : professions.medicales@ms.etat.lu pour les professions médicales
- **Ministère de l'Économie** : autorisations d'établissement pour artisans et commerçants
- **MESR** (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) : reconnaissance des diplômes niveau supérieur
- **MENEJ** (Ministère de l'Éducation nationale) : reconnaissance des diplômes niveau baccalauréat et inférieur

**IMPORTANT** : L'employeur est juridiquement responsable de vérifier que ses salariés disposent des autorisations nécessaires. L'exercice d'une profession réglementée sans autorisation constitue un **délit pénal** passible de sanctions lourdes. En cas de doute sur le caractère réglementé d'un poste, consultez toujours les autorités compétentes avant l'embauche. La liste des professions

réglementées évolue régulièrement (dernières modifications en 2023), consultez systématiquement les sources officielles actualisées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.